**ARRÊTÉ PRONONCANT**

**LA SUSPENSION D’UN FONCTIONNAIRE**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 531-1 à L. 531-5 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu’il est reproché à **M………………………………………** d’avoir commis une faute grave (*ou que* ***M………………………………….*** *est poursuivi(e) devant un tribunal répressif pour une infraction de droit commun*) et qu’il y a lieu dans l’intérêt du service de suspendre l’agent de ses fonctions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du **………………………** **M……………………………** (*grade, qualité*), est suspendu(e) de ses fonctions.

ARTICLE 2 - La présente suspension est effective jusqu’à ce qu’une décision définitive intervienne sur le dossier de **M…………………………..** , mais, en tout état de cause, pour une durée maximale de 4 mois allant jusqu’au ……………….. inclus.

ARTICLE 3 - Pendant la période de suspension, **M………………………** conserve l’intégralité de son traitement, de l’indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

ARTICLE 4 - Si, à l’expiration du délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, **M………………………** sera rétabli dans ses fonctions s’il ne fait pas l’objet de poursuites pénales.

Si le fonctionnairefait l’objet de poursuites pénales, il pourra toutefois être également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai de quatre mois, sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

ARTICLE 5 - Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique à savoir son traitement et l'indemnité de résidence. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,